

**Avis n°012/ARMP/CR/CRD/2014 du 13 mai 2014 relatif au marché n°2012/0418/PR/ARMP du 6 décembre 2012 pour l'acquisition des équipements et produits phytosanitaires**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 13 MAI 20134**

**Vu** le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** la décision du Conseil de régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;

**Vu** la décision du Conseil de régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

**Vu** le recours de la Société Cyrflo du 23 septembre 2013 et les pièces qui l'accompagnent;

**Vu** le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du

Comité de règlement des différends; de Monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de Monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de Monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

Des Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la Documentation; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, les moyens des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur Fernand DIMI, représentant la société Cyrflo ;
- Au titre du Maître d'ouvrage, Monsieur Charles KINZENZE représentant le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**Considérant** que par lettre en date du 23 septembre 2013, la Société Cyrflo a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui l'oppose au ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, en rapport avec le marché n° 2012/0418/PR/ARMP du 6 décembre 2012 ayant pour objet l'acquisition des équipements et produits phytosanitaires pour une valeur financière de 200.000.000 FCFA;

EN LA FORME

## **SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS**

### **Sur la compétence**

**1. Considérant** d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du code des marchés publics et 3, 26 al<sub>2</sub>, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges qui lui sont soumis, nés de l'exécution des marchés publics ;

Que la requête de la Société Cyrflo concerne l'exécution du marché n° 2012/0418/PR/ARMP du 6 décembre 2012 ayant pour objet l'acquisition des équipements et produits phytosanitaires;

**2. Considérant** d'autre part, que le marché litigieux demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics et du décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ; qu'en effet, l'article 3 du décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose : *« l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics »*;

Qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

### **Sur la recevabilité du recours**

**3. Considérant** que la requête de la Société Cyrflo a été introduite conformément aux dispositions des articles 3 et 36 du décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

## Sur les Faits

**4. Considérant** qu'au regard des pièces du dossier, en 2012, la Société Cyrflo a été titulaire du marché dont l'objet et le montant sont ci-dessus rappelés; que l'engagement à trois reprises de ce marché aurait été annulé par le gestionnaire de crédit dudit Ministère, en la personne de monsieur Dieudonné MOUHIROULD, au motif que le requérant aurait opposé une fin de non-recevoir à la proposition du gestionnaire de crédit du Ministère d'effectuer le règlement du marché sur un compte bancaire autre que celui de la société; Que selon les déclarations de la société Cyrflo Business SARLU, Monsieur Dieudonné MOUHIROULD et consorts auraient procédé à la rétention du dossier et au refus de réceptionner les prestations objet du marché; qu'à la suite, ayant estimé que le Maître d'ouvrage a violé la réglementation en vigueur, la société Cyrflo Business a formulé le recours auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics;

## Sur la discussion

**5. Considérant** d'une part, que le représentant du Maître d'ouvrage entendu lors de l'audition contradictoire des parties, informe le Comité de Règlement des Différends d'être à la troisième instance dans la même affaire; qu'ils sont passés par la COPECO pour la même affaire, auprès du ministère de l'Intérieur et devant le doyen des juges d'instruction au tribunal de Grande instance de Brazzaville; que la justice a été saisie pour les mêmes faits et l'affaire est toujours en instance; que par ailleurs, il apporte des précisions sur le dossier administratif de la Société Cyrflo, notamment sur la domiciliation bancaire, en faisant observer que ce compte est domicilié à la BCH; que lorsque le marché passe en traitement au niveau du gestionnaire des crédits, il s'agit des mêmes références bancaires qui ont été également reprises sur le bon de commande; Que toutefois, selon le secrétaire permanent de la cellule de gestion des marchés publics, une anomalie sur la domiciliation du compte bancaire de la société a été relevée; qu'ainsi, en lieu et place de la BCH, il a été constaté que le compte bancaire a été désormais domicilié à la MUCODEC; qu'il précise en outre, que la Société Cyrflo Business est une société en commandite; que lors de la soumission c'est l'un des associés qui se présente, en l'occurrence le grand frère du requérant qui était l'interlocuteur du Maître d'ouvrage et par la suite c'est monsieur Fernand DIMI présent dans la salle qui a pris le relais; que la direction du contrôle budgétaire a vérifié l'authenticité de ce dossier et aucun problème ne s'est posé; qu'il est par ailleurs étonnant, renchérit monsieur Dieudonné MOUHIROULD, que le représentant de la société Cyrflo n'évoque pas le nom de son frère; qu'en réalité, ils sont deux associés à gérer cette société et ont eu un désaccord sur l'exécution de ce marché; qu'il conclut enfin, que c'est

l'associé de Monsieur DIMI, (son grand frère) qui a livré les fournitures objet du marché ;

**5. Considérant** d'autre part, que le requérant, lors de l'audition contradictoire des parties, réitère que le marché litigieux est réel et produit toutes les pièces y relatives ; qu'il confirme ensuite que la société Cyrflo Business a été titulaire dudit marché pour une valeur de 200.000.000 FCFA auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ; que par extraordinaire ces fournitures n'ont jamais été livrées, en raison selon ses déclarations d'un dossier similaire concernant le même marché ; qu'il affirme aussi avoir intercepté un procès-verbal de livraison des fournitures, alors que sa société, titulaire du marché n'en a jamais livré ; qu'il soutient également qu'il existerait des personnes qui seraient en complicité avec les agents du Ministère ; qu'il informe enfin, le Comité de Règlement des Différends, que les produits achetés en vue d'exécution de ce marché sont à ce jour entreposés quelque part ;

Qu'en considération des déclarations du requérant, Maître KIANGUILA Cloud avocat de la société Cyrflo, affirme qu'il y a un document de base qui est le contrat et que le nom de Monsieur DIMI apparaît dans tous les documents ; que c'est par extraordinaire, que les fournitures présentées par celui-ci, pour la livraison ne soient pas réceptionnées par le Maître d'ouvrage ;

**6. Considérant** par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent, qu'en vertu des prescriptions du marché n° 2012/0418/PR/ARMP du 6 décembre 2012 ayant pour objet l'acquisition des équipements et produits phytosanitaires, le marché litigieux est exécutoire entre les parties; qu'au regard des pièces du dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à l'Autorité de régulation des marchés publics; que non seulement il n'y a aucun doute sur l'existence réelle du marché, mais surtout qu'il est constant suivant les déclarations des parties que ce marché a été régulièrement conclu ;

Qu'en considération de ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends ne saurait statuer sur un différend autre que celui de l'exécution du marché ; car il constate qu'il existe d'ailleurs une procédure juridictionnelle avec la saisine du doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Brazzaville, ce qui n'est pas contesté par les deux parties ;

**PAR CES MOTIFS**

**Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé :**

1. Constate qu'il est compétent ;
2. Reçoit la société Cyrflo en sa saisine;
3. Rappelle qu'il ne saurait statuer sur un litige autre que celui de l'exécution du marché ;
4. Constate que la société Cyrflo a saisi le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, compétente pour trancher l'existence d'un tel litige ;
5. Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2014

**Le Président du CRD**



**Rigobert Roger ANDELY**